Notification préalable d'une concentration

(Affaire M. 10418 - EFMS/Goldman Sachs/Parexel)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 417/09)

1. Le 5 octobre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— EQT IX, contrôlée par EQT Fund Management S.à r.l. («EFMS», Luxembourg),

— The Goldman Sachs Group, Inc. («Goldman Sachs», États-Unis),

— Parexel International Corporation («Parexel», États-Unis), contrôlée exclusivement par Parexel Investment Holdings, L.P., contrôlée elle-même exclusivement par des fonds conseillés par Pamplona Investment Partners, L.P.

EFMS et Goldman Sachs acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Parexel.

La concentration est réalisée par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Goldman Sachs: banque d'affaires et société de placement et de gestion de portefeuille de dimension mondiale,

— EFMS: fonds d'investissement d'EQT qui cherche à réaliser des investissements principalement en Europe, et plus particulièrement en Europe du Nord,

— Parexel: entreprise fournissant des services d'externalisation biopharmaceutique et proposant une suite de solutions de phase I à IV aux entreprises biopharmaceutiques du monde entier.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M. 10418 - EFMS/Goldman Sachs/Parexel

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 229-64301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE